

Arrêté du 24 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 août 2001 portant création d'un traitement informatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des visas dans les postes diplomatiques et consulaires

NOR: IMIK0911139A

Le ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 62, ensemble la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord signé à Schengen le 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ;

Vu la [décision 2004/512/CE](#) du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) ;

Vu le règlement [\(CE\) n° 562/2006](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Vu le règlement [\(CE\) n° 767/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour ;

Vu la décision [2008/633/JAI](#) du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les [articles R.611-8](#) et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment [son article 26](#) ;

Vu [l'arrêté du 22 août 2001](#) modifié portant création d'un traitement informatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des visas dans les postes diplomatiques et consulaires ;

Vu la délibération du 17 septembre 2009 (n° 2009-495) portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application des dispositions de [l'article 26-I de la loi n° 78-17](#) du 6 janvier 1978 modifiée,

Arrêtent :

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 2001 susvisé est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est autorisée la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Réseau mondial Visas 2 (RMV 2), relevant du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration.

Ce traitement a pour finalité :

— de permettre l'instruction des demandes de délivrance des visas en procédant notamment à l'échange d'informations, d'une part, avec des autorités nationales, d'autre part, avec les autorités des États Schengen, en particulier par le versement dans le système VIS d'une copie des données se rapportant aux visas pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois délivrés par les autorités françaises désignées à l'article 3 ;

— de faciliter le suivi et le traitement des recours administratifs et contentieux se rapportant aux visas. »

2° Les huitième et dixième alinéas sont supprimés.

Article 2

L'article 2 est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :

« L'application informatique RMV 2 permet, lors du dépôt d'une demande de visa, l'interrogation systématique :

- du fichier d'opposition du système d'information Schengen (SIS), en application de la convention d'application de l'accord de Schengen ;
- du système d'information sur les visas (VIS) en application du règlement (CE) n° 767 / 2008 du 9 juillet 2008 ;
- du fichier d'authentification des actes d'état civil. »

Article 3

A l'article 3 :

1° Les mots : « des consulats, des chancelleries consulaires, des ambassades, de la sous-direction de la circulation des étrangers et du bureau des visas et passeports diplomatiques. » sont remplacés par les mots : « des missions diplomatiques et postes consulaires, des préfectures, des représentations de l'État en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna, des services chargés du contrôle aux frontières, du ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire), du ministère chargé de l'immigration (direction de l'immigration) et de la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France. »

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Les données à caractère personnel enregistrées dans le fichier mentionné au sixième alinéa de l'article 1er du présent arrêté peuvent être collectées par des prestataires agréés par les autorités chargées de la délivrance des visas et sous la responsabilité de ces dernières. Les personnels des prestataires agréés chargés de cette collecte sont individuellement habilités par ces mêmes autorités. Il est procédé à une évaluation régulière du recours aux services précités donnant lieu à un rapport communiqué à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 4

L'annexe mentionnée à l'article 4 est remplacée par l'annexe du présent arrêté¹.

Article 5

Après l'article 4 du même arrêté, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Les données à caractère personnel enregistrées au fichier des demandes, délivrances et refus de visas sont conservées pendant une période maximale de cinq ans à compter :

- de la date d'expiration du visa, en cas de délivrance d'un visa ;
- de la nouvelle date d'expiration du visa, en cas de prorogation d'un visa ;
- de la date de la création du dossier de demande en cas de retrait, de clôture ou d'interruption de la demande ;
- de la date de la décision en cas de refus, d'annulation, de réduction ou de retrait d'un visa.

Les données à caractère personnel enregistrées au fichier central d'attention, au fichier consulaire d'attention, au fichier des répondants signalés et au fichier des interventions sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans. »

Article 6

Le premier alinéa de l'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont destinataires pour tout ou partie des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé prévu à l'article 1^{er} pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées :

- les agents des services centraux du ministère des affaires étrangères (la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, la direction des affaires stratégiques de sécurité et du désarmement, la direction de l'Europe continentale, la direction d'Afrique et de l'océan Indien, la direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, la direction des Amériques et des Caraïbes, la direction d'Asie et d'Océanie, la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats et le service du protocole), du ministère chargé de l'immigration (la direction de l'immigration), du ministère de l'intérieur (la direction centrale du renseignement intérieur et la direction centrale de la police aux frontières), du ministère chargé du budget (la direction générale des douanes et des droits indirects), du ministère de la défense (la direction générale de la sécurité extérieure), individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre dont ils relèvent ou par les fonctionnaires que le ministre a désignés ;

¹ Cet article a fait l'objet d'un arrêté rectificatif joignant l'annexe mentionnée : Arrêté [NOR: IMIK0911139Z](#)

- les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires, individuellement et spécialement habilités par le chef de mission diplomatique ou de poste consulaire dont ils relèvent ;
- les agents des préfectures et des représentations de l'État en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet ou le représentant de l'État et, à Paris, par le préfet de police ;
- les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- les agents de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, individuellement désignés et spécialement habilités par le président de la commission.»

Article 7

A l'article 6 du même arrêté :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel collectées lors du dépôt de la demande de visa s'exercent, en application des [articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée](#), auprès de la représentation diplomatique ou consulaire, de la préfecture ou de la représentation de l'État en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna, où la demande de visa a été déposée ou auprès de la sous-direction des visas du ministère chargé de l'immigration. »

2° Au second alinéa, les mots : « article 39 » sont remplacés par les mots : « article 41 ».

3° Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les services ci-dessus mentionnés, saisis de demandes tendant à l'exercice du droit de rectification, informent par écrit et sans frais leurs auteurs des éventuelles rectifications auxquelles ils ont procédé. »

Article 8

Après l'article 7 du même arrêté, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Le droit d'opposition prévu à l'[article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée](#) ne s'applique pas à ce traitement. »

Article 9

Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et européennes et le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2009.

Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

S. Fratacci

Le ministre des affaires étrangères
et européennes,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

P. Sellal